



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____	
N°2014-156 du 11 mars 2014 Représentation du président du Conseil général au sein de la commission consultative des services publics locaux.....	5
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ _____	
N°2014-135 du 6 mars 2014 Modification de la Commission consultative paritaire départementale.....	6
DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____	
N°2014-138 du 6 mars 2014 Barème départemental applicable aux aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi qu'aux services prestataires d'aide à domicile du Val-de-Marne.....	7
TARIF HORAIRE DES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE À DOMICILE	
N°2014-153 du 10 mars 2014 Association Omega, 4, allée des Ambalais au Plessis-Tréville.....	8
N°2014-154 du 10 mars 2014 Association Age-Inter-Services, 22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé.....	9
N°2014-155 du 10 mars 2014 Association ASP Tonus 94, 3, rue du Temple à Boissy-Saint-Léger	10
N°2014-161 du 17 mars 2014 Association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), Centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre-Brossolette à Vincennes	11
N°2014-162 du 17 mars 2014 Association Aryan Services, 17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine	12
N°2014-163 du 17 mars 2014 Association Croix Rouge Française, 54-56, route de Champigny à Villiers-sur-Marne	13
PRIX DE JOURNÉES D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX	
N°2014-158 du 17 mars 2014 Chantereine, rue des Lilas à Choisy-le-Roi	14
N°2014-159 du 17 mars 2014 Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint Maurice.....	16
N°2014-160 du 17 mars 2014 Henri Laire, 15, rue Henri-Laire à Ablon-sur-Seine	18
DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS _____	
N°2014-137 du 6 mars 2014 Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, pour présider la Commission départementale d'appel d'offres du 9 avril 2014.....	20

*Sont publiés intégralement
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département*

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2014-156 du 11 mars 2014

Représentation du président du Conseil général au sein de la commission consultative des services publics locaux.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-4, L. 1412-1, L. 1412-2 et L. 1413-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du Conseil général n° 03-09-06S-04 du 26 mai 2003 relative à la composition de la Commission consultative des services publics locaux ;

Vu son arrêté n°2011-222 du 15 avril 2011 désignant M^{me} Liliane PIERRE, vice-présidente du Conseil général, pour représenter le président du Conseil général à la commission consultative des services publics locaux compétente pour le Département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article unique : M. Gilles DELBOS, conseiller général, est désigné pour représenter le président du Conseil général à la commission consultative des services publics locaux compétente pour le Département du Val-de-Marne en cas d'empêchement de M^{me} Liliane PIERRE, vice-présidente du Conseil général.

Fait à Créteil, le 11 mars 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

n°2014-135 du 6 mars 2014

Modification de la Commission consultative paritaire départementale.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique - Livre II - protection sanitaire de la famille et de l'enfance - Titre 1^{er} (article L. 180) ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n° 2010-309 du 6 août 2010, relatif au renouvellement de la Commission consultative paritaire départementale, concernant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés par le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté départemental n°2011-149 du 29 mars 2011, fixant la composition de la Commission consultative paritaire départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2011-679 du 1^{er} septembre 2011, portant modification de la Commission consultative paritaire départementale ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-062 du 7 février 2012, portant modification de la Commission consultative paritaire départementale ;

Vu l'arrêté départemental n°2012-362 du 30 juillet 2012, portant modification de la Commission consultative paritaire départementale ;

Vu l'arrêté départemental n°2013-253 du 10 juillet 2013, portant modification de la Commission consultative paritaire départementale ;

Considérant la nécessité de modifier la représentation de la collectivité ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission consultative paritaire départementale du Val-de-Marne relative aux assistants familiaux et assistants maternels est modifiée comme suit :

- Au titre des représentants suppléants de la collectivité : Madame Alexandra MOUTEREAU, médecin de PMI du Territoire 7, est appelée à siéger en remplacement de Madame le Docteur Marianne DRONNE.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

n°2014-138 du 6 mars 2014

Barème départemental applicable aux aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées ainsi qu'aux services prestataires d'aide à domicile du Val-de-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles R. 231-2 et R. 232-9 relatifs à la valorisation des aides à domicile ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux conditions et aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2008-113 du 6 mars 2008, fixant le barème départemental applicable aux aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et aux services prestataires à compter du 1^{er} avril 2008 ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2013-109 est abrogé à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Le barème départemental des aides pouvant être financées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ou de l'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées est fixé à compter du 1^{er} avril 2014 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le tarif des services prestataires d'aide à domicile est fixé à compter du 1^{er} avril 2014 à 19,63 € de l'heure en semaine et 22,47 € les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris :

Direction Régionale de la Jeunesse et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France
6/8, rue Eugène-Oudiné
75013 Paris

dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mars 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Omega,
4, allée des Ambalais au Plessis-Tréville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Omega au Plessis-Tréville, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association Omega au Plessis-Tréville (94420), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Age-Inter-Services,
22, rue du Commandant-Mouchotte à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R351-15 du même Code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Age-Inter-Services, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Age-Inter-Services de Saint-Mandé (94160), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné à Paris (75013) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94,
3, rue du Temple à Boissy-Saint-Léger.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94 de Boissy-Saint-Léger (94470), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

**Tarif horaire du service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD),
Centre Pierre Souweine, 6, avenue Pierre Brossolette à Vincennes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD), tendant à la fixation pour 2014 tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n° 2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire, fondé sur le coût de revient, du service prestataire de l'association vincennoise d'aide à domicile (AVAD) de Vincennes (94300), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services,
17, rue Michelet à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Aryan Services, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Aryan Services d'Ivry-sur-Seine (94200), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 mars 2017

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

**Tarif horaire du service prestataire de l'association Croix Rouge Française,
54-56, route de Champigny à Villiers-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à L. 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du même code relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association Croix Rouge Française de Villiers-sur-Marne, tendant à la fixation pour 2014 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8-3.2-12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux du Val-de-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tarif horaire du service prestataire de l'association Croix Rouge Française de Villiers-sur-Marne (94350), habilité à intervenir auprès de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 21,13 € de l'heure à compter du 1^{er} avril 2014.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6/8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 mars 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, rue des Lilas à Choisy-le-Roi.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice de l'EHPAD Chantereine, rue des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Hébergement.....	1 859 897,00 €
Dépendance	478 252,26 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la date d'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Chantereine, rue des Lilas à Choisy-le-Roi (94600), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent

a) Résidents de plus de 60 ans	68,43 €
b) Résidents de moins de 60 ans	86,02 €
c) Chambres doubles	61,59 €

Dépendance :

d) Résidents de plus de 60 ans	
GIR 1-2	21,45 €
GIR 3-4	13,61 €
GIR 5-6	5,77 €

2) Accueil de nuit

- a) Résidents de plus de 60 ans22,81 €
b) Résidents de moins de 60 ans28,67 €

c) Dépendance :

pour les résidents de plus de 60 ans

- GIR 1-27,15 €
GIR 3-44,54 €
GIR 5-61,92 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint Maurice.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2011 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-443 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice (94410), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la directrice pour l'EHPAD Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice (94410), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance291 618,78 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2014 pour l'EHPAD Les Jardins des Acacias, 8, allée des Acacias à Saint-Maurice (94410), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	19,44 €
GIR 3-4	12,33 €
GIR 5-6	5,24 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Henri Laire, 15, rue Henri-Laire à Ablon-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 314-194 du même code relatif à l'accueil temporaire ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 23 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Vu l'arrêté n° 2013-443 du 16 décembre 2013 fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Henri Laire, 15, rue Henri-Laire à Ablon-sur-Seine (94480), pour l'année 2014 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins applicable en 2014 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le Directeur pour l'EHPAD Henri Laire, 15, rue Henri-Laire à Ablon-sur-Seine (94480), tendant à la fixation pour 2014 des tarifs journaliers dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2014, la base de calcul des tarifs est autorisée comme suit :

Dépendance425 446,48 €

Article 2 : La tarification journalière applicable à la dépendance au 1^{er} avril 2014 pour l'EHPAD Henri Laire, 15, rue Henri Laire à Ablon-sur-Seine (94480), est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

GIR 1-2	24,19 €
GIR 3-4	16,04 €
GIR 5-6	6,06 €

Ces tarifs incluent la TVA au taux de 5,5 %.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

n°2014-137 du 6 mars 2014

Désignation de Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, pour présider la Commission départementale d'appel d'offres du 9 avril 2014.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Marchés publics, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil général n°2011-21.2. 2 du 31 mars 2011 relative à la formation de la commission départementale d'appel d'offres, des jurys de concours et de la Commission compétente en matière de délégation de services publics ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011 -212 du 8 avril 2011 portant désignation de Monsieur Christian HERVY pour présider la Commission départementale d'appel d'offres ;

Considérant l'empêchement de Monsieur Christian HERVY pour assurer la présidence de la Commission départementale d'appel d'offres du 9 avril 2014 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alain DESMAREST, vice-président du Conseil général, est désigné pour présider la Commission départementale d'appel d'offres du mercredi 9 avril 2014.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 mars 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER
